



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DREAL**

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Feilo Sylvania Lighting France
pour son ancien site situé 22, rue Berjon à Lyon 9°**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la société Sylvania Lighting International (S.L.I. France) 22 rue Berjon à Lyon 9° ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.L.I. FRANCE (ex-Société CLAUDE) 22, rue Berjon à Lyon 9° ;

VU la constitution au 18-20-22 rue Berjon à Lyon 9° de servitudes conventionnelles au profit de l'État des 29 mai, 5 et 8 juin 2009 ;

VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués introduite par la note du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 16 octobre 2018 ;

VU les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines de 2019 n°A101412/A, n°A100365/A et n°A98745/A ;

VU la Circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

VU la Note d'information N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués

VU le rapport du 9 juillet 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 16 juillet 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 19 octobre 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site montre un impact significatif en aval du site en molybdène (concentration maximum mesurée en 2019 : 1 000 µg/L) et en manganèse (concentration maximum mesurée en 2019 : 1 500 µg/L) ;

CONSIDÉRANT qu'une concentration supérieure à 6 µg/L en molybdène en cas d'ingestion d'eau par un nourrisson nécessite une réflexion plus approfondie quant à la gestion de telles concentrations dans la nappe ;

CONSIDÉRANT que la norme de qualité environnementale du manganèse dans les eaux souterraines est de 50 µg/L ;

CONSIDÉRANT que la société Feilo Sylvania Lighting France utilisait sur son site 22 rue Berjon, Lyon 9° du Molybdène ;

CONSIDÉRANT que la présence de manganèse en aval du site peut être due à la mise en solution du manganèse naturellement présent dans les sols, du fait des conditions oxydo-réductrices des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la présence de manganèse dans la nappe ne peut être imputée à Feilo Sylvania Lighting France ;

CONSIDÉRANT que le site a été réaménagé pour des activités tertiaires ;

CONSIDÉRANT que l'impact au droit du site est géré par la mise en place de servitudes conventionnelles au profit de l'état interdisant l'usage de l'eau ;

CONSIDÉRANT que cet impact doit être délimité afin d'assurer notamment la protection de la santé à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-39-5 du code de l'environnement pour prescrire la réalisation d'études ayant pour but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société Feilo Sylvania Lighting France ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société Feilo Sylvania Lighting France (SIREN N°552 109 258), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 avenue Général de Gaulle à Gennevilliers doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement anciennement exploité 22 rue Berjon à Lyon 9^e ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de ce dernier et dont elle serait responsable.

Article 2 - Surveillance de la nappe

2.1 La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre :

- d'intercepter le panache de la source de pollution potentielle du site ;
- de déterminer l'extension de ce panache en aval hydraulique du site.

2.2 Les piézomètres sont conçus, réalisés, et éventuellement comblés, avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.3 Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent. Ces analyses doivent permettre de quantifier les concentrations définies ci-après.

2.4 À minima deux campagnes, une en période de basses eaux et une en hautes eaux, devront être réalisées par an.

Le paramètre suivi est le molybdène.

Les valeurs mesurées sont comparées aux seuils d'impacts suivants :

- Molybdène : 6 µg/L

2.5 L'arrêt ou la modification des conditions de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est soumis à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt ou de modification des conditions de la surveillance vaut décision implicite de rejet.

2.6. Une synthèse annuelle des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est transmise à l'Inspection des installations classées.

2.7 À la suite de l'arrêt de la surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant toute la période de surveillance (a minima sur quatre ans) ;
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance ;
- les justificatifs du comblement des ouvrages de surveillance.

Article 3 - frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lyon 9^e et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lyon 9^e pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lyon 9^e fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 9^e, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité ;
- au président de la métropole ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS